

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Interruption de la circulation
route départementale D225
au territoire de la commune de TOURNEHEM-SUR-LA-HEM
TRAVAUX
abattage d'un arbre
Section hors agglomération
entre le 26 février 2024 et le 15 mars 2024**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant le déroulement, en régie, de travaux d'abattage d'un arbre, en bordure de la route départementale D225, au territoire de la commune de TOURNEHEM-SUR-LA-HEM,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents, la réalisation des travaux va nécessiter une interruption de la circulation du PR 21+725 au PR 22+730, section hors agglomération, entre les 26 février 2024 et 15 mars 2024,

Considérant l'avis de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis,

Considérant l'avis de Messieurs les Maires des communes de TOURNEHEM-SUR-LA-HEM, ZOUAFQUES, LOUCHES,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LUMBRES-FAUQUEMBERGUES,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D225, du PR 21+725 au PR 22+730, section hors agglomération, au territoire de la commune de TOURNEHEM-SUR-LA-HEM, entre les 26 février 2024 et 15 mars 2024, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les routes départementales D225, 225E2, 217, au territoire des communes de TOURNEHEM-SUR-LA-HEM, LOUCHES, ZOUAFQUES.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calais,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Lumbres, Le 23 février 2024



Signé électroniquement par
Simon LEMAIRE
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

